

**Règlement numéro 915-2018 relatif à la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et à la gestion des boues**

ATTENDU que la Municipalité de Montebello est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité de Montebello en matière de traitement des eaux usées par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est important de s'assurer du suivi de la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement pour s'assurer de la fourniture de preuves de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention situées sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Montebello afin de prévenir la pollution de l'environnement et de garantir l'élimination des boues dans un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le projet de règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 août 2018.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Johnstone

QUE le règlement numéro 915-2018 relatif à la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et à la gestion des boues soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Montebello.

## **ARTICLE 3 : PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée dotée d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention.

## **ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'assurer la vidange périodique et la gestion des boues de fosses septiques et de fosses de rétention des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Municipalité de Montebello afin d'assurer la protection de l'environnement, le tout conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

## **ARTICLE 5 : DÉFINITIONS**

« **Boues** »: Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques et fosses de rétention.

« **Conseil** »: Le conseil municipal de la Municipalité de Montebello.

« **Eaux ménagères** »: Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

« **Eaux usées** »: Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

« **Eaux usées visées** »: Le contenu d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention comprenant des eaux usées, des eaux ménagères, des boues, des particules en suspension et de l'écume à l'exclusion de toute autre matière.

« **Entrepreneur** »: Une personne physique ou morale qui effectue la vidange et le transport des boues de fosses septiques et de fosses de rétention.

« **Fonctionnaire désigné** »: Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application du présent règlement.

« **Fosse de rétention** »: Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

« **Fosse septique** »: Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

« **Loi** »: À moins de mention expresse à effet contraire, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

« **Municipalité** »: La Municipalité de Montebello.

« **Occupant** »: Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de locataire ou autrement.

« **Occupée ou utilisée de façon permanente** »: Se dit de toute résidence isolée occupée ou utilisée à longueur d'année.

« **Occupée ou utilisée de façon saisonnière** »: Se dit de toute résidence isolée occupée ou utilisée d'une façon saisonnière.

« **Officier** »: Désigne l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Montebello.

« **Personne** »: Une personne physique ou morale.

« **Propriétaire** »: Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité de Montebello à titre de propriétaire d'une résidence isolée assujettie au présent règlement.

« **Puisard** »: Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés.

« **Résidence isolée** »: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2); est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

« **Vidange** »: Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

## **CHAPITRE 2** **DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **ARTICLE 6 : FRÉQUENCE DES VIDANGES**

Une fosse septique d'une résidence isolée occupée ou utilisée de façon permanente doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans.

Une fosse septique d'une résidence isolée occupée ou utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans.

Une fosse de rétention à vidange périodique ou totale doit être vidangée au moins une (1) fois à tous les deux (2) ans.

### **ARTICLE 7 : VIDANGE(S) ADDITIONNELLE(S)**

Lorsqu'une fosse septique ou une fosse de rétention d'une résidence isolée assujettie nécessite une ou des vidanges additionnelles durant la période s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, le propriétaire doit procéder à cette vidange ou à ces vidanges à ses frais.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION D'UNE OCCUPATION OU D'UNE UTILISATION D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE**

Lorsqu'il y a une modification d'une occupation ou d'une utilisation d'une résidence isolée, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité en lui transmettant une déclaration qui comprend minimalement les éléments suivants :

- a) Prénom et nom du propriétaire;
- b) L'adresse de la résidence isolée visée;
- c) Description de l'occupation ou de l'utilisation de la résidence isolée (permanent ou saisonnier);
- d) Date de la déclaration;
- e) Signature du propriétaire.

## **ARTICLE 9 : PUISARDS**

Les puisards ne sont pas assujettis au présent règlement. Dans le cas où une résidence isolée est munie de ce type d'installation, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité en lui transmettant une déclaration qui comprend minimalement les éléments suivants :

- a) Prénom et nom du propriétaire;
- b) L'adresse de la résidence isolée visée;
- c) Le type d'installation sanitaire;
- d) L'année de construction de l'installation sanitaire;
- e) Date de la déclaration;
- f) Signature du propriétaire.

## **ARTICLE 10 : PREUVE DE VIDANGE**

Le propriétaire d'une résidence isolée assujettie au présent règlement doit faire parvenir à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange a été effectuée conformément aux prescriptions du présent règlement, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la vidange. La facture doit indiquer le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée visée, la date de la vidange ainsi que le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qualifié qui a effectué la vidange.

## **ARTICLE 11 : DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER ET OBLIGATIONS**

En plus des amendes que la Municipalité peut imposer aux termes du présent règlement, la Municipalité peut faire vidanger une fosse septique ou une fosse de rétention d'une résidence isolée assujettie au présent règlement de tout propriétaire qui ne fournit pas la preuve de vidange tel que prévu à l'article 10.

Dans un tel cas, la Municipalité doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique du propriétaire d'une résidence isolée assujettie au présent règlement. Ledit avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.

Dans un tel cas, le propriétaire a l'obligation de localiser l'ouverture ou les ouvertures de la fosse. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange sera effectuée. Chaque couvercle de la fosse doit être dégagé au niveau du sol et de toute obstruction et pouvoir être enlevé directement sans difficulté. Le propriétaire a l'obligation de laisser pénétrer sur sa propriété l'entrepreneur qualifié afin qu'il puisse faire la vidange de la fosse septique ou la fosse de rétention.

En l'absence de l'une ou de plusieurs des conditions prescrites par le présent article, l'entrepreneur qualifié n'est pas tenu d'effectuer la vidange et l'article 12 trouve alors application.

## **ARTICLE 12 : PAIEMENT DE COMPENSATION**

Tout propriétaire en défaut de faire vidanger et dont la Municipalité a procédé à la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention, en conformité avec l'article 11, doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur qualifié pour la propriété visée. La somme due est distincte des amendes prévues au présent règlement. La somme due est assimilée à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

Lorsque le défaut du propriétaire de rencontrer une seule ou plusieurs obligations décrites à l'article 11 entraîne une visite supplémentaire de l'entrepreneur qualifié, le propriétaire doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant des frais de déplacements additionnels de la facture de vidange établie par l'entrepreneur qualifié pour la propriété visée. La somme due est distincte des amendes prévues au présent règlement. La somme due est assimilée à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47 .1).

## **ARTICLE 13 : DISPOSITION DES BOUES**

L'entrepreneur qui effectue la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doit disposer des boues dans un endroit autorisé, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

## **ARTICLE 14 : ENTREPRENEURS POUVANT EFFECTUER LA VIDANGE**

Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

## **ARTICLE 15 : INSPECTION**

La Municipalité autorise son officier ou toute autre fonctionnaire désigné à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, tous les jours, toute propriété pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cette propriété doit recevoir cette personne, lui donner accès à la propriété ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier de la Municipalité ou le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire ou l'occupant d'ouvrir toute fosse septique afin de l'examiner. Lors de cet examen, l'officier ou le fonctionnaire désigné peut prendre des photos et des vidéos et dresser un rapport en indiquant toute situation particulière ou contravention au présent règlement.

#### **ARTICLE 16 : MATIÈRES ÉTRANGÈRES OU DANGEREUSES**

Lors d'une inspection, si l'officier ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique ou qu'une fosse de rétention contient des matières autres que les eaux usées visées, notamment des matières étrangères ou dangereuses telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres contaminants, ce dernier doit aviser le propriétaire qu'il a l'obligation de faire décontaminer à ses frais les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi et qu'il doit assumer tous les coûts directs ou indirects liés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant l'avis transmis.

#### **ARTICLE 17 : REGISTRE DE VIDANGE**

L'officier ou le fonctionnaire désigné tient, aux fins du présent règlement, un registre comportant le matricule de l'immeuble concerné, l'adresse de la résidence isolée assujettie et la date de la vidange.

### **CHAPITRE 3** **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 18 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

L'officier de la Municipalité ou le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 19 : INFRACTIONS PARTICULIÈRES**

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 10 du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de nuire au travail de l'officier ou du fonctionnaire désigné comme décrit à l'article 15 du présent règlement.

## **ARTICLE 20 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dont l'infraction n'est pas déjà visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) qui doit alors s'appliquer, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de quatre cents dollars (400,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de huit cents dollars (800,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$).

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement est intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.

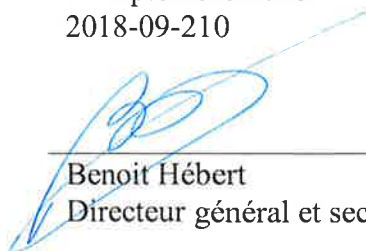
## **CHAPITRE 4** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION :	20 août 2018
PROJET DE RÈGLEMENT :	20 août 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 septembre 2018
AVIS PUBLIC :	19 septembre 2018
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	2018-09-210

  
Martin Deschênes  
Maire

  
Benoit Hébert  
Directeur général et secrétaire-trésorier